



Arrêté

portant prorogation du délai de statuer sur une demande d'autorisation environnementale (Projet éolien du Mené Hoguené sur la commune de Louargat)

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et ses annexes, notamment l'article R 181-41 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 23 janvier 2020 et complétée le 15 décembre 2021 par la SAS Éoliennes du Mené Hoguené, pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien dit « Le Mené Hoguené » comprenant 3 éoliennes et 1 poste de livraison, sur la commune de Louargat ;

Vu le dossier d'enquête publique, les rapports, avis et conclusions remis en préfecture le 8 août 2022 par le commissaire enquêteur ;

Vu la transmission au pétitionnaire le 10 août 2022 du rapport, avis et conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que le projet doit être présenté à la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

Considérant la demande du pétitionnaire, par courrier du 28 septembre 2022, reçu le 3 octobre 2022, pour proroger de 3 mois le délai de statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par la SAS Eoliennes du Mené Hoguené pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Louargat est prorogé pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 10 février 2023.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) dans un délai

de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor.

La Cour d'appel administrative de Nantes peut être saisie d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 3 :

La présente décision sera affichée pendant un mois en mairie de Louargat et publié sur le site internet des services de l'État en Côtes – d'Armor ainsi que transmis pour information et affichage aux mairies concernées par le rayon d'affichage.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le

14 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,



David COCHU